Informations de base

2007/2266(REG) REG - Règlement du Parlement	Procédure terminée
Règlement PE, art. 121: recours devant la Cour de justice **Subject** 8.40.01.08 Travaux du Parlement, procédure, sessions, règlement	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	AFCO Affaires constitutionnelles	BOTOPOULOS Costas (PSE)	22/11/2007

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
13/03/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/07/2008	Vote en commission		Résumé
24/07/2008	Dépôt du rapport de la commission	A6-0324/2008	
23/09/2008	Débat en plénière		
24/09/2008	Décision du Parlement	T6-0440/2008	Résumé
24/09/2008	Résultat du vote au parlement		
24/09/2008	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2007/2266(REG)
Type de procédure	REG - Règlement du Parlement
Sous-type de procédure	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 243-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFCO/6/56575

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE402.934	13/05/2008	
Amendements déposés en commission		PE407.986	25/06/2008	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A6-0324/2008	24/07/2008	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0440/2008	24/09/2008	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Règlement PE, art. 121: recours devant la Cour de justice

2007/2266(REG) - 24/09/2008 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a décidé par 445 voix pour, 14 voix contre et 13 abstentions de modifier l'article 121 de son règlement concernant les recours devant la Cour de justice.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Costas **BOTOPOULOS** (PSE, EL), au nom la commission des affaires constitutionnelles.

L'article 121 du règlement du Parlement est intitulé « Recours devant la Cour de justice » et son paragraphe 3 renvoie expressément aux « recours » introduits par le Président devant la Cour de justice au nom du Parlement. Dans sa forme actuelle, l'article 121, paragraphe 3, ne s'applique qu'aux « recours » introduits par le Parlement et il ne s'étend pas aux « observations » ou aux « interventions » liées aux actions judiciaires.

Dans un souci d'exhaustivité et de sécurité juridique, le Parlement a décidé d'ajouter un nouveau paragraphe à l'article 121 aux fins d'inscrire dans le règlement la pratique consacrée selon laquelle le Président dépose des observations ou intervient devant la Cour au nom du Parlement, sur recommandation de la commission des affaires juridiques. Ce nouveau paragraphe définit également la procédure à suivre en cas de divergence de vues entre le Président et la commission compétente. Si le Président envisage de s'écarter de la recommandation de la commission compétente, il doit en informer celle-ci et saisir la Conférence des présidents, en exposant ses motifs.

Lorsque la Conférence des présidents estime que le Parlement ne doit pas, à titre exceptionnel, déposer des observations ou intervenir devant la Cour de justice, alors que la validité juridique d'un acte adopté par le Parlement est remise en cause, la question doit être soumise sans délai à l'assemblée plénière.

En cas d'urgence, le Président peut agir à titre conservatoire afin de respecter les délais fixés par la juridiction concernée. Dans ce cas, la procédure prévue au nouveau paragraphe est mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Ce mécanisme n'empêche toutefois pas la commission compétente de définir des modalités de procédure appropriées pour transmettre sa recommandation dans les délais. La modification introduite par les députés inclut une interprétation qui précise le sens de cette possibilité.